

Date de dépôt : 24 juin 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier :

- a) **PL 12225-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Flury, Françoise Sapin, Sandro Pistis, Danièle Magnin, Florian Gander, André Python, Christian Decorvet, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, Ronald Zacharias, Ana Roch, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Patrick Dimier, François Baertschi, Francisco Valentin modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes*)**
- b) **PL 12471-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Thierry Cerutti, Ana Roch, Sandro Pistis, François Baertschi, Patrick Dimier, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Christian Flury, Danièle Magnin, André Python modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Pour un allègement équitable du fardeau fiscal au profit des familles monoparentales*)**

Rapport de majorité de M. Yvan Rochat (page 2)

Rapport de minorité de M. Sandro Pistis (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Rochat

Mesdames et
Messieurs les députés,

PL 12225-A

Le projet de loi tel qu'exposé par son premier signataire lors de la séance de la commission fiscale du 22 mai 2018 a pour objectif de donner un bol d'air aux parties contributrices des couples divorcés.

Le projet de loi demande en effet qu'elles puissent déduire l'intégralité des pensions alimentaires jusqu'à ce leur enfant atteigne l'âge de 25 ans en cas d'études suivies, jusqu'à la fin de leur formation professionnelle et jusqu'à ce que le jeune adulte ait une situation stable. L'estimation est qu'il y a aujourd'hui environ 25 000 personnes contributrices à ce titre dans le canton de Genève.

Si, sur le principe, l'ensemble de la commission a été sensible au fait que la contribution d'entretien versée par le parent contributeur était déductible du revenu de celui-ci lorsque l'enfant avait moins de 18 ans mais ne l'était plus lorsque celui-ci atteignait sa majorité, il n'en reste pas moins que ce projet de loi se heurte à un problème majeur. En effet, ce principe relève strictement du droit fédéral, LHID, et telle que formulée dans le présent projet de loi la modification proposée est non conforme au droit supérieur.

En outre, ce projet de loi pose d'autres problèmes que l'on peut exposer ainsi :

Il évoque les pensions alimentaires ou contributions d'entretien versées aux enfants adultes alors que les enfants ne perçoivent pas une pension alimentaire mais uniquement des contributions d'entretien – la pension alimentaire étant réservée à l'ex-conjoint.

Il ne modifie pas les art. 26, let. f, LIPP (imposition des pensions et contributions d'entretien) et 27, let. f, LIPP (exception de l'exonération des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien), alors que dans les faits, ces dispositions contrarient la modification souhaitée à l'art. 33 LIPP.

Face à ce constat d'un enfer juridique pavé de bonnes intentions, la quasi-unanimité de la commission recommande le rejet du présent projet de loi.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12225 :

Oui :	1 (1 MCG)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Cela dit, consciente que le problème existe réellement, la commission s'est attelée à la rédaction d'une résolution de commission¹ à l'attention de l'Assemblée fédérale afin que la différence de traitement fiscal des contributions d'entretien destinées aux enfants ayant moins de 18 ans puis plus de 18 ans trouve une solution équitable dans le droit fédéral.

PL 12471-A

Dans sa laborieuse présentation du PL 12471 lors de la séance de la commission fiscale du 4 juin 2019, le premier signataire du présent projet de loi explique la nécessité de ce projet de loi par l'exemple suivant :

« Si Joseph et Marie décident de divorcer et que Marie ne travaille pas, Joseph doit donc lui verser une pension. Cela étant, ils ont quand même décidé d'avoir une garde partagée de leur enfant, Jésus. Dès lors, Joseph peut déduire le montant de la pension qu'il verse à Marie, mais il ne peut pas déduire la charge qu'il a pour son enfant. En revanche, Marie peut déduire l'entier de la charge de son enfant. Il y a donc une inégalité de traitement. Le premier signataire estime qu'il est normal que Joseph puisse déduire la pension qu'il verse, mais il doit aussi pouvoir déduire la charge qui lui revient lorsqu'il s'occupe de son fils, c'est-à-dire une semaine sur deux. »

Partant de cet exemple, l'administration fiscale a rendu les commissaires attentifs aux éléments suivants :

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/R00925.pdf>

- La pension alimentaire est déductible et imposable pour celui qui la reçoit. Or, le PL 12471 propose de changer ce principe pour dire que la pension alimentaire est déductible pour celui qui la verse, mais non imposable pour celui qui la reçoit.
- Concernant la contribution d'entretien pour enfant mineur, celle-ci est normalement déductible pour le parent qui la verse et imposable pour le parent qui la reçoit. Le PL 12471 prévoit qu'elle soit déductible pour le parent qui la verse et non imposable pour le parent qui la reçoit. Cela viole donc le principe de correspondance.
- Enfin, concernant la contribution d'entretien pour enfant majeur, elle n'est pas déductible pour le parent qui la verse et elle est exonérée pour l'enfant qui la reçoit. Le PL 12471 dit, dans sa lettre, qu'elles sont exonérées et déductibles.

Pour ces trois raisons, le projet de loi est contraire au droit supérieur.

Dès lors la commission à la quasi-unanimité décide de rejeter le PL 12471.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12471 :

Oui :	1 (1 MCG)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Pour ces motifs, la commission fiscale vous recommande, Mesdames les députées, Messieurs les députés, chers collègues, le rejet des PL 12225 et PL 12471.

Projet de loi (12225-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 33 Contributions d'entretien (nouvelle teneur)

¹ Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé,
séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien
versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels ils ont autorité
parentale dans le cadre d'une obligation légale, à l'exclusion toutefois des
prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance
fondée sur le droit de la famille.

² Les pensions alimentaires ou contributions d'entretien versées aux enfants
adultes sont déductibles jusqu'à l'âge de 25 ans en cas d'études suivies ou
jusqu'à ce que l'enfant ait trouvé une situation stable et soit financièrement
autonome.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (12471-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Pour un allègement équitable du fardeau fiscal au profit des familles monoparentales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 27, lettre f (nouvelle teneur)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou
d'assistance fondée sur le droit de la famille;

Art. 33 (nouvelle teneur)

Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé,
séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien
versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité
parentale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 28 avril 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de loi que nous examinons ont en commun le fait qu'ils demandent une meilleure prise en compte de la réalité en raison de situations devenues de plus en plus complexes. En effet, ils proposent de mettre en adéquation les normes fiscales avec l'augmentation du nombre de familles séparées et la prolongation des études au-delà de 18 ans.

En effet, de nombreuses familles se retrouvent désavantagées au niveau fiscal et ces projets de loi demandent de rétablir l'équité.

Le projet de loi 12225

Le nombre de divorces s'est multiplié au fil des années. Comme l'indique de manière très pertinente M. Florian Magnin, directeur adjoint à l'AFC, lors de son audition en commission, « le monde de la famille n'est plus celui que l'on connaissait il y a encore quelques décennies. Evidemment, il faut que cela se traduise aussi au travers de l'évolution du droit et de la pratique. »

Actuellement, la déduction pour contribution d'entretien n'est pas possible au-delà de 18 ans pour les enfants qui sont à la charge des parents jusqu'à 25 ans afin qu'ils poursuivent leurs études ou leur formation. Ce projet de loi demande d'étendre cette déduction puisque de nombreuses familles ont la charge d'un jeune adulte.

Actuellement, ces familles ayant un ou plusieurs jeunes âgés de 18 à 25 ans se retrouvent aux prises avec des dépenses excessives. Il y a d'abord les primes d'assurance-maladie qui augmentent brutalement à partir de la date fatidique de 18 ans. Ensuite, si un récent projet de loi du MCG, accepté par notre Grand Conseil, a permis une meilleure prise en compte de la fiscalité spécifique de ces familles, il reste toujours la problématique des contributions d'entretien et c'est la raison pour laquelle nous demandons une extension de la déductibilité fiscale aux 18-25 ans.

En effet, à la fois l'augmentation du nombre de familles séparées et l'extension des études bien au-delà de l'âge de 18 ans nécessitent cette modification afin de mieux répondre à ces changements sociétaux.

Il s'agit d'une question d'équité mais aussi d'une prise en compte des changements sociétaux.

On ne peut exiger des parents qu'ils assument les contributions d'entretien pour une formation ou des études que doivent suivre leurs enfants jeunes adultes et, simultanément, refuser une déduction fiscale qui s'impose en toute logique. Ne pas y donner suite, c'est faire preuve d'incohérence ou ne pas vouloir voir une réalité qui s'impose : la prolongation des études et des formations bien au-delà de l'âge de 18 ans qui est théoriquement la porte d'entrée dans le monde des adultes.

Le projet de loi 12471

Le présent projet de loi vise à rééquilibrer une iniquité fiscale notamment en cas de divorce et quand des parents ont une charge familiale qui ne peut pas être déduite. Aujourd'hui, lorsque vous êtes divorcé, que vous ne disposez pas de la garde de vos enfants et que vous devez, en conséquence, verser une pension à votre ex-conjoint(e), vous ne pouvez déduire que la pension versée à votre ex-conjoint(e).

Pour mettre fin à cette iniquité, il est demandé de permettre également à celui qui n'a pas la garde parentale et qui verse une pension à la personne qui a la garde de l'enfant de déduire également une charge familiale.

En effet, il convient de tenir compte du principe que le parent qui ne peut pas faire de déduction a également des coûts qui ne sont pas actuellement pris en compte sous forme de déduction fiscale. Cela génère objectivement une diminution de revenu qui est loin d'être négligeable et conduit à des situations difficiles pour le parent devant verser la pension et devant, en parallèle, payer davantage d'impôts.

On relèvera que, lors des travaux de commission, M. Vincent Meoni de « Père pour toujours », association fondée il y a environ 14 ans qui fait la promotion de la coparentalité et qui s'exprime du point de vue des papas privés de leurs enfants, a témoigné ainsi de cette situation : « (Son) association a une opinion favorable sur la nécessité de faire évoluer la loi fiscale. Elle observe que les inégalités, qui touchent les parents séparés et principalement les pères, sont, pour certaines, en train de se résoudre sur les aspects de garde d'enfant, de partage de temps, de la coupure du lien ou de l'aliénation du lien. Il y a eu des faits marquants ces dernières années. L'autorité parentale conjointe est entrée dans les mœurs et c'est

devenu la règle depuis le 1^{er} juillet 2014. Le parent séparé ne se sent ainsi pas privé de cette forme d'autorité et de droit de représentation de l'enfant. Il a accès aux dossiers médicaux. Il peut faire des demandes de pièces d'identité. Il peut rencontrer les enseignants sans être entravé dans cette responsabilité symbolique, mais qui est quand même très forte quand on ressent ce lien de parentalité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le terme de « garde alternée » est également apparu dans le code civil. Depuis 2018, les juges fédéraux, en matière d'arrêtés, ont fait une promotion assez active de la garde alternée et, selon les contacts de l'association Père pour toujours auprès d'avocats genevois, cela devient une réalité forte. Il y a ainsi un équilibre au niveau du père et de la mère post-séparation qui s'opère dans les rapports que sont le temps passé avec chacun des enfants, la distribution des responsabilités et l'acceptation symbolique de l'équilibre par la société et les institutions de leur rôle. Toutefois, on constate que, au niveau fiscal, il n'y a pas encore eu cette forme d'acceptation. »

M. Meoni donne l'exemple de la pension qui n'est pas déductible lorsque l'enfant devient majeur, ce qui est assez incompréhensible puisque le parent qui verse cette pension paie quand même des impôts sur une somme qu'il ne peut pas percevoir. C'est une inégalité qui n'est pas spécifique à la garde alternée, mais qui dure depuis longtemps. Ensuite, le parent, même en garde alternée – c'est encore plus choquant – lorsqu'une pension est versée par l'un des deux parents à l'autre (c'est le cas de manière majoritaire parce qu'il y a toujours une différence de revenus entre les deux parents qui justifie le versement d'une pension) mécaniquement, de manière assez brutale et totale, le parent qui verse la pension n'a aucune déductibilité en termes de charges de famille. En revanche, le parent qui perçoit la pension a l'entière possibilité de déduire. En termes d'application du barème, le parent qui verse la pension se trouve avec un barème difficile en raison du splitting. Dans certains cas de figure, qui sont assez nombreux, on observe qu'une différence de salaire assez faible, qui a justifié néanmoins le versement d'une pension, va amener mécaniquement un niveau d'imposition bien supérieur (double, triple, quadruple ou quintuple) par rapport à la différence de revenus initiale. On se retrouve à observer que beaucoup de parents qui versent une pension se trouvent dans une situation très difficile de ce point de vue. Il y a même des papas qui dorment dans des voitures.

M. Maye de l'association Père pour toujours ajoute que « le cas de la pension alimentaire payée même en cas de garde alternée, étant donné

qu'elle coupe toutes les autres facilités fiscales, est très défavorable à celui des deux qui paie la pension. »

Comme on peut le constater, les dispositions légales ont toujours un temps de retard sur les changements sociétaux.

Rappelons que de nombreuses modifications de notre société ont mis des années avant d'être prises en compte par des changements de la loi. C'est pourquoi la législation et également les normes fiscales ont souvent du retard sur l'évolution de notre société.

C'est pour justement faire évoluer cette législation fiscale, comme le code civil a également progressé afin de se conformer à la réalité actuelle des familles de plus en plus nombreuses à être décomposées et recomposées, que ce projet de loi vous est proposé.